République Algérienne Démocratique Et Populaire

Ministère D'intérieur, Des Collectivités Locales Et De L'aménagement Du Territoire

Ecole Nationale Des Ingénieurs De La Ville 'ABDELMADJID MEZIANE'

Matière: droit de l'environnement

Grade: Inspecteur principal d'hygiène, salubrité publique et environnement

Présenté par

Dr: Zahra SALAH

Email: zahra.imane2020@gmail.com

Année scolaire 2022-2023

Chapitre III: Législation et Réglementation Algérienne de l’Environnement

Les lois

Sur le plan législatif et réglementaire, plusieurs lois dites de 2ème génération pour un développement durable ont été promulguées :

Loi n°03-10 du 19/07/2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

- Loi n°01-19 du 12/12/2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;

- Loi n°04-09 du 14/08/2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

- Loi n°02-02 du 05/02/2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

- **Loi n°04-03 du 23/06/2004 relative à la protection des zones de montagnes dans le cadre du développement durable ;**

- **Loi n°01- 20 du 12/12/2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;**

- Loi n°05-12 du 04/08/2005 relative à l'eau ;

- Loi n°02-08 du 08/05/2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;
- Loi n°04-20 du 24/12/2004 relative à la prévention et à la gestion des risques dans le cadre du développement durable ;
- Loi n°06-06 du 20 /02/2006 portant loi d'orientation de la ville ;
- Loi n°07-06 du 13 /05/2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;
- Loi n°11-02 du 17 /02/2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable ;
- Loi n°08-16 du 03/08/2008, portant orientation agricole ;
Loi n°08-05 du 23/02/2008 modifiant et complétant la loi n° 98-11 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique ;
- Loi n°99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;
- Loi n°90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

- Loi n°85-05 du 16/02/85, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Loi n°87-17 du 1er/08/87 relative à la protection phytosanitaire ;
- Loi n°09-03 du 25/02/09 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- Loi n°08-16 du 3 août 2008 vise le renforcement des systèmes de traçabilité et d'adaptation des produits ainsi que la surveillance des animaux, des végétaux et des produits dérivés ;
- Loi minière n°01-10 du 03/07/2001 ;
- Loi n°01-13 du 07/08/2001, portant orientation et organisation des transports terrestres dans le cadre du développement durable ;
- Loi n°98-06 du 27/06 :1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

- Loi n°02-09 du 08/05/2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapés ;

- Loi n°01-14 du 19/08/2001 relative à la sécurité et à la prévention routière ;
- Loi n°08-07, du 23 février 2008 portant orientation sur la formation et l’enseignement professionnels.

1- Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 **relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. ———**

Cette loi a pour objet la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Elle fixe les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement: la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles; la restauration des milieux endommagés, la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance; l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie, la promotion de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles disponibles.

Elle est formée par 114 articles répartis en 8 titres, à savoir: Dispositions générales (I); Instruments de gestion de l'environnement (II); Prescriptions de protection environnementale (III); Protection contre les nuisances(IV); Dispositions particulières (V); Dispositions pénales (VI); Recherche et constatation des infractions (VII); Dispositions finales (VIII).

La gestion de l'environnement se base sur l'organisation d'un système d'information, sur la définition de normes environnementales, sur la planification, sur l'évaluation des incidences environnementales des projets de développement, sur la définition de régimes juridiques particuliers et sur l'intervention des individus et des associations au titre de la protection de l'environnement.

La loi institue les prescriptions de protection de la diversité biologique, de l'air et de l'atmosphère, de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre et du sous-sol, des milieux désertiques, de la mer et du cadre de vie. Elle institue aussi les prescriptions de protection contre les nuisances (substances chimiques, nuisances acoustiques).

Loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,notamment ses articles 119, 120, 122-19° et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 73-38 du 25 juillet 1973 portant ratification de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel faite à Paris le 23 novembre 1972 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Après adoption par le Parlement ;

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les règles de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

TITRE I : **Dispositions générales** (article 2-article 4)

TITRE II: Des instruments de gestion de l'environnement article 5- article 38

Chapitre 1: De l'information environnementale

Section 1: Droit général à l'information environnementale

Section 2: Droit spécifique à l'information environnementale

Chapitre 2: De la définition des normes environnementales

Chapitre 3: De la planification des actions environnementales

Chapitre 4: Du système d'évaluation des incidences environnementales des projets de développement : Etudes d'impact

Chapitre 5: Des régimes juridiques particuliers

Section 1: Des établissements classés

Section 2: Des aires protégées

Chapitre 6: De l'intervention des individus et des associations en matière de protection de l’environnement

TITRE III: Des prescriptions de protection environnementale article39 - article 68

Chapitre 1: Des prescriptions de protection relatives à la diversité biologique

Chapitre 2: Des prescriptions de protection de l'air et de l'atmosphère

Chapitre 3: Des prescriptions de protection de l'eau et des milieux aquatiques

Section 1: Protection de l'eau douce

Section 2: Protection de la mer

Chapitre 4: Des prescriptions de protection de la terre et du sous-sol

Chapitre 5: De la protection des milieux désertiques

Chapitre 6: De la protection du cadre de vie

TITRE IV Protection contre les nuisances article 69 – article 75

Chapitre 1: Des prescriptions de protection contre les substances chimiques

Chapitre 2: Des prescriptions de protection contre les nuisances acoustiques

TITRE V Dispositions particulières article 76 – article 80

TITRE VI Dispositions pénales article 81 – article 110

Chapitre 1: Des sanctions relatives à la protection de la diversité biologique

Chapitre 2: Des sanctions relatives aux aires protégées

Chapitre 3: Des sanctions relatives à la protection de l'air et de l'atmosphère

Chapitre 4: Des sanctions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

Chapitre 5: Des sanctions relatives aux établissements classés

Chapitre 6: Des sanctions relatives à la protection contre les nuisances

Chapitre 7: Des sanctions relatives à la protection du cadre de vie

TITRE VII: De la recherche et de la constatation des infractions article 111

TITRE VIII: Dispositions finales article 112– article 114

Application des dispositions de la loi 03 – 10

Les décret

- Décret exécutif nº 05-240 fixant les modalités de désignation des délégués pour l'environnement. en **28 Juin 2005**

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation des délégués pour l'environnement dans les installations classées soumises à autorisation. Sous l'autorité et la responsabilité de l'exploitant, le délégué pour l'environnement est chargé de recevoir et de renseigner, sauf dans le cas relevant explicitement de la responsabilité de l'exploitant, toute autorité de contrôle en matière d'environnement, à ce titre il est chargé:

- d'élaborer et de tenir à jour l'inventaire des pollutions de l'établissement concerné (effluents liquides, gazeux, déchets solides, nuisances acoustiques) et de leurs impacts,
- de contribuer, pour le compte de l'exploitant, à la mise en œuvre des obligations environnementales de l'établissement classé concerné, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- d'assurer la sensibilisation du personnel de l'établissement classé en matière d'environnement.

❖ Décret executif nº 06-141 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. en **19 Avril 2006**

Le présent décret a pour objet, en **application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 03-10**, de définir les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations générant ce type de rejets et le modalités de contrôle, notamment l'autocontrôle, visant à assurer la conformité des rejets aux valeurs limites fixées en annexe du présent décret.

- Décret executif nº 06-138 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle. en **15 Avril 2006**

En application des dispositions de l'article 47 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de réglementer l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle et fixe les prescriptions techniques relatives aux installations et le modalités de contrôle des rejets atmosphériques visant à assurer leur conformité aux valeurs limites fixées en annexe du présent décret.

- Décret executif nº 06-198 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement. on **31 Mai 2006**

En application des dispositions des **articles 19, 23 et 24 de la loi n°03-10** du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de définir la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement et, notamment, les régimes d'autorisation et de déclaration d'exploitation des établissements classés, leurs modalités de délivrance, de suspension et de retrait, ainsi que les conditions et modalités de leur contrôle.

- Décret exécutif nº 07-207 réglementant l’usage des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent. en **30 Juin 2007**

En application des dispositions de l'article 46 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de réglementer l’usage des substances qui appauvrissent la couche d’ozone, de leurs mélanges et des produits qui en contiennent.

Décret executif nº 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement. en **19 Mai 2007**

En application des dispositions des articles 15 et 16 de la loi n° 03-10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, le présent décret a pour objet de déterminer le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.

L'étude ou la notice d'impact sur l'environnement vise à déterminer l'insertion d'un projet dans son environnement en identifiant et en évaluant les effets directs et/ou indirects du projet, et vérifie la prise en charge des prescriptions relatives à la protection de l'environnement par le projet concerné. Ce texte prévoit notamment le champ d'application et du contenu de l'étude et de la notice d'impact ; les procédures d'examen des études et des notices d'impact ; l'enquête publique ; et l'approbation de l'étude et de la notice d'impact.

Enfin, ce texte comprend deux (2) annexes : la liste des projets soumis à étude d'impact ; et la liste des projets soumis a notice d'impact.

- Décret exécutif n° 18-255 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement. En **09 Oct 2018**

Le présent décret modifie et complète les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 15,et 17 du décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.

- Décret exécutif n° 19-241 du 8 Moharram 1441 correspondant au 8 septembre 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement.

En **08 Sep 2019**

Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 07 - 145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement. Les listes des projets soumis à étude d'impact et à notice d'impact fixés en annexes I et II du décret exécutif n° 07-145 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, sont modifiées et complétées, et annexées au présent décret.

- Décret executif nº 08-201 fixant les conditions et les modalités de délivrance d'autorisation pour l'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques et la présentation au public de ces spécimens. en **06 Juillet 2008**

En application des dispositions **de l'article 43 de la loi n°03-10** du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de délivrance de l'autorisation l'ouverture d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Décret executif nº 08-327 portant obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer. on **21 Oct 2008**

Le présent décret a pour objet, en application des dispositions de **l'article 57 de la loi n° 03-10,** de préciser les modalités de la mise en oeuvre de l'obligation de signalement par les capitaines de navires transportant marchandises dangereuses toxiques ou polluantes en cas d'évènement en mer.

- Décret executif nº 12-03 du 10 Safar 1433 correspondant au 4 janvier 2012 fixant la liste des espèces végétales non cultivées protégées. on **04 Jan 2012**

En application des dispositions de l'article 41 de la loi n°03-10 du 19 juillet 2003, le présent décret a pour objet de fixer la liste des espèces végétales non cultivées protégées.

- Décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence. on **22 Sep 2014**

Le présent décret fixe l’organisation de la lutte contre les pollutions marines résultant d’un événement maritime, terrestre ou aérien qui entraîne ou peut entraîner un déversement massif en mer d’hydrocarbures ou de tous autres produits ou substances pouvant constituer un danger grave et/ou imminent ou engendrer des dommages au milieu marin, aux fonds des mers sur le littoral, ainsi qu’aux intérêts connexes, en application des dispositions **de l’article 33 de la loi n° 02-02** du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral et de **l’article 56 de la loi n° 03-10** du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l’environnement dans le cadre du développement durable.

- Décret exécutif n° 19-227 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 modifiant le décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence.

en **13 Aout 2019**

Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence. Aux termes des dispositions de l’article 20, « le secrétariat permanent Tel Bahr est dirigé par le secrétaire national Tel Bahr. La fonction du secrétaire national Tel Bahr est classée fonction supérieure de l'Etat et rémunérée par référence à celle de directeur de l'administration centrale ».